

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 4ème  
section

N° RG :  
14/17897

N° MINUTE : 3

**JUGEMENT**  
**rendu le 14 Janvier 2016**

**DEMANDERESSE**

**S.A.S. CARAVANE**  
6 rue Pavée  
75004 PARIS

agissant poursuites et diligences de son président, la société ATTITUDE'S, elle-même représentée par son gérant, madame Véronique PIEDELEU, domicilié en cette qualité audit siège, et représentée par Maître Gabrielle ODINOT de la SELARL ODINOT & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #L0271

**DÉFENDERESSES**

**S.A. ROCHE BOBOIS GROUPE**  
16 rue de Lyon  
75012 PARIS

**S.A.S. ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL**  
18 rue de Lyon  
75012 PARIS

Toutes deux prise en la personne de leur représentant légal domicilié ès qualités audit siège,  
et représentées par Me Garance MATHIAS, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #C2332 et par Me Anne SENDRA de la société d'avocats ERNST & YOUNG, avocat au barreau de MARSEILLE, avocat plaidant

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :**

19.01.2016

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

François THOMAS, Vice-Président  
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente  
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente

assistés de Sarah BOUCRIS, Greffier.

### **DÉBATS**

A l'audience du 18 novembre 2015 tenue en audience publique

### **JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

---

### **EXPOSE DU LITIGE**

La société CARAVANE indique être une société spécialisée depuis plus de vingt deux ans dans la décoration intérieure et l'ameublement, qui commercialise des meubles et tissus sous la marque éponyme au sein de ses boutiques situées à Paris, en province et plus récemment à Londres.

Elle dispose d'un catalogue en ligne à l'adresse [www.caravane.fr](http://www.caravane.fr).

La société CARAVANE est titulaire des marques suivantes :

- la marque française nominale « CARAVANE Françoise Dorget », déposée le 4 avril 1995 sous le n°95565979 pour les produits et services des classes 3, 11, 16, 18, 20, 21, 24, 27, 28 et 42,
- la marque française nominale « CARAVANE », déposée le 19 novembre 2010 sous le n°10 3 783 232 pour les produits et services des classes 3, 11, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 27 et 42,
- la marque internationale nominale « CARAVANE », déposée dans l'Union Européenne, la Norvège et la Suède, le 30 décembre 2011 sous le n° 1108112 et désignant les produits et services des classes 3, 20 et 24.

Les sociétés ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL et ROCHE BOBOIS GROUPE déclarent faire partie du même groupe de sociétés.

La société ROCHE BOBOIS GROUPE expose être la société holding à la tête des autres sociétés du groupe. Elle dit qu'elle n'intervient ni dans la conception, ni dans la commercialisation des produits Roche Bobois.

La société ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL, dont l'activité a débuté en 1960, dit être spécialisée dans la fabrication et la distribution de meubles de haut de gamme sous la marque « Roche Bobois ».

Elle exploite de nombreux magasins en France et dans le monde. Elle édite également un site Internet [www.roche-bobois.com](http://www.roche-bobois.com).

La société CARAVANE expose avoir découvert dans un magazine ELLE DECORATION datant du mois d'octobre 2014, la commercialisation sous l'enseigne ROCHE BOBOIS d'un modèle de canapé dénommé «KARAWAN».

Elle a fait constater par procès verbal d'huissier le 23 septembre 2014 l'offre du modèle sur le site internet [www.roche-bobois.com](http://www.roche-bobois.com) et s'est procurée en boutique le catalogue sur lequel figure le canapé contesté, qui est décliné en fauteuils, poufs et coussins.

Par courrier du 7 octobre 2014, estimant qu'il s'agissait de l'utilisation d'un signe contrefaisant sa marque verbale caravane, la société CARAVANE a mis en demeure la société Roche Bobois International de cesser l'utilisation du signe Karawan sur tout support, et notamment pour la commercialisation d'un canapé qu'elle considère très proche de sa propre gamme d'ameublement.

La société ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL a contesté la demande en indiquant commercialiser ce canapé en France et en Angleterre depuis 2007, soit antérieurement aux dépôts des marques opposées.

C'est dans ces conditions que la société CARAVANE a par exploit en date du 11 décembre 2014 assigné les sociétés ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL et ROCHE BOBOIS GROUPE en contrefaçon depuis 2010, de ses marques verbales Caravane n° 10 3 783 232 et n°1108112 et en concurrence déloyale depuis 2007.

Au terme de ses écritures signifiées le 02 septembre 2015, la société CARAVANE demande au tribunal de :

- juger qu'en promouvant et en commercialisant sans autorisation les canapés, fauteuils, poufs, coussins et tissus intitulés KARAWAN les sociétés ROCHE BOBOIS GROUPE et ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL (R.B.I.) ont commis des actes de contrefaçon des marques n°10 3 783 232 et n°1108112,
- juger qu'en développant une gamme de produits fortement similaires aux modèles commercialisés par la société CARAVANE sous la dénomination KARAWAN, les sociétés ROCHE BOBOIS GROUPE et ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL (R.B.I.) ont commis des actes de concurrence déloyale et parasitaire au préjudice de la société CARAVANE,
- faire interdiction aux sociétés ROCHE BOBOIS GROUPE et ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL (R.B.I.) de poursuivre leurs agissements sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter du prononcé du jugement,
- juger que le tribunal se réservera la liquidation de l'astreinte.
- condamner solidairement les sociétés ROCHE BOBOIS GROUPE et ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL (R.B.I.) à payer à la société CARAVANE la somme provisionnelle de 150.000 Euros à titre de dommages et intérêts au titre des actes de concurrence déloyale et parasitaire réalisés à compter de 2007, somme à parfaire dans l'attente des informations qui seront communiquées par les sociétés ROCHE BOBOIS GROUPE et ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL (R.B.I.) en application des dispositions de l'article L.716-7-1 du code de la propriété intellectuelle,
- condamner solidairement les sociétés ROCHE BOBOIS GROUPE et

ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL (R.B.I.) à payer à la société CARAVANE la somme provisionnelle de 300.000 Euros à titre de dommages et intérêts pour contrefaçon par imitation réalisés à compter de 2010, somme à parfaire dans l'attente des informations qui seront communiquées par les sociétés ROCHE BOBOIS GROUPE et ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL (R.B.I.) en application des dispositions de l'article L.716-7-1 du Code de la propriété intellectuelle,

- ordonner et ce à titre de complément de dommages et intérêts, la publication du jugement sur les pages d'accueil des sites internet www.roche-bobois.com exploités par la société ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL (R.B.I.), et sur la page FACEBOOK de la marque ROCHE BOBOIS pendant une durée de 4 semaines ainsi que dans cinq journaux ou revues au choix de la société CARAVANE et aux frais exclusifs des sociétés ROCHE BOBOIS GROUPE et ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL (R.B.I.) sans que le coût de ces publications ne puisse excéder la somme de 10.000 euros HT pour chaque insertion,
- débouter les sociétés ROCHE BOBOIS GROUPE et ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL de l'ensemble de leurs demandes,
- condamner solidairement les sociétés ROCHE BOBOIS GROUPE et ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL (R.B.I.) à payer chacune à la société CARAVANE la somme de 15.000 euros au titre des frais irrépétibles prévus par l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner solidairement les sociétés ROCHE BOBOIS GROUPE et ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL (R.B.I.) en tous les dépens, en ce compris les frais de constat, dont distraction au profit de Maître Gabrielle ODINOT, Avocat aux offres de droit, dans les conditions prévues par l'article 699 du code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire

En réplique, les sociétés ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL et ROCHE BOBOIS GROUPE ont conclu le 16 octobre 2015, en sollicitant du tribunal de :

À TITRE PREALABLE :

- juger que la société ROCHE BOBOIS GROUPE, simple société holding sans activité de conception, de fabrication ou de commercialisation, n'a commis aucun acte de contrefaçon ou de concurrence déloyale à l'encontre de la société CARAVANE,
- mettre en conséquence la société ROCHE BOBOIS GROUPE hors de cause,

A TITRE PRINCIPAL :

sur la contrefaçon de marque :

- juger que les sociétés ROCHE BOBOIS GROUPE et ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL n'ont pas commis d'actes de contrefaçon des marques « CARAVANE » n°3783232 et 1108112 invoquées par la société CARAVANE, les signes « CARAVANE » et « KARAWAN » n'étant pas similaires et aucune utilisation à titre de marque qualifiable de contrefaçon n'ayant été commise,
- débouter en conséquence la société CARAVANE de ses demandes et de toutes demandes plus amples, sur la concurrence déloyale
- juger que les sociétés ROCHE BOBOIS GROUPE et ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL n'ont pas commis d'actes de concurrence déloyale et/ou parasitaire au détriment de la société UN CARAVANE faute de justification de faits distincts de ceux allégués au titre de la contrefaçon et faute de justification de l'existence d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle,

- juger que les caractéristiques du canapé « ALTO » revendiquées par la société CARAVANE appartiennent au fonds commun et peuvent être librement reprises par tous les opérateurs économiques,
  - débouter en conséquence la société CARAVANE de ses demandes et de toutes demandes plus amples,
  - ramener, à titre subsidiaire, les demandes indemnitaires de la société CARAVANE à de plus justes proportions, et précisément à l'euro symbolique,
  - à titre reconventionnel,
  - juger que la procédure intentée par la société CARAVANE est abusive,
  - condamner en conséquence la société CARAVANE à verser aux sociétés ROCHE BOBOIS GROUPE et ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts,
- en toutes hypothèses :
- condamner la société CARAVANE à verser aux sociétés ROCHE BOBOIS GROUPE et ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile à charge pour ces dernières de se répartir cette somme entre elles,
  - condamner la société CARAVANE aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 22 octobre 2015.

### **MOTIVATION**

#### **Sur la mise hors de cause de la société Roche Bobois Groupe**

La société CARAVANE recherche la responsabilité des sociétés Roche Bobois Groupe et Roche Bobois International en raison de la fabrication et de la commercialisation de meubles dénommés Karawan.

La société Roche Bobois Groupe sollicite sa mise hors de cause au motif qu'elle est une société holding dont l'activité est seulement financière et administrative.

Il ressort de son extrait K-bis qu'elle n'intervient pas en effet dans le processus de création, de fabrication ou de distribution des meubles, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la demanderesse.

Il convient en conséquence de prononcer sa mise hors de cause.

#### **Sur la contrefaçon par imitation des marques Caravane**

La société CARAVANE estime que la société ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL en faisant usage du terme Karawan pour commercialiser des canapés, fauteuils, poufs et coussins, s'est livrée à des actes de contrefaçon par imitation au sens des dispositions de l'article L 713-3b du code de la propriété intellectuelle de ses marques verbales Caravane, déposées pour les mêmes produits d'ameublement en classe 20 et 24 compte tenu de la proximité des signes et du risque de confusion qui en résulterait dans l'esprit du consommateur. Elle recherche la responsabilité de la société défenderesse à compter de 2010, date du dépôt initial de sa marque verbale caravane.

La société ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL conteste la

ressemblance des signes et le risque de confusion. Elle fait valoir que le terme Karawan est utilisé depuis plus de sept ans comme référence d'un canapé et non comme marque, antérieurement aux dépôts des marques invoquées.

### *SUR CE*

L'article 713-3 b) du code de la propriété intellectuelle dispose que *“sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public, l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement”*.

Nonobstant l'identité des produits et des signes, la contrefaçon d'une marque ne saurait être caractérisée s'il n'existe aucune atteinte à la fonction d'identification d'origine de la marque.

Il a été précédemment exposé que la société CARAVANE est titulaire de la marque française et de la marque internationale verbale, CARAVANE déposée respectivement les 19 novembre 2010 et 30 décembre 2011, enregistrée sous les numéros n° 10 3 783 232 et n°1108112, pour désigner notamment en classes 20 et 24, des meubles, canapés, ainsi que tissus d'ameublement, coussins.

Il est établi par les pièces produites et non contesté que la société ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL fait usage du signe KARAWAN depuis 2007 pour désigner un modèle de canapé et son tissu, qui sert également à habiller dans la gamme des fauteuils, coussins et poufs qui sont commercialisés en France.

Il s'agit donc de produits identiques à ceux désignés dans l'enregistrement des marques invoquées.

Selon la demanderesse, le terme KARAWAN serait la traduction allemande du mot français «caravane».

En l'espèce, il résulte de la comparaison globale des signes CARAVANE et KARAWAN, une forte ressemblance visuelle et une proximité phonétique.

Il s'agit en effet dans les deux cas, d'un terme unique composé respectivement de 8 et 7 lettres ayant en commun 5 caractères, reproduisant les mêmes séquences ARA et AN, placées dans le même ordre dont la sonorité et le rythme, en dépit de deux lettres de substitution, le K au C et le W au V, et d'une lettre de retrait le E, sont quasiment identiques.

Du point de vue visuel et auditif, si le W est peu fréquent en langue française, la substitution du W au V, qui sont deux lettres de forme voisine, ne crée par de dissemblance déterminante.

En effet, la prononciation de ces lettres dans la syllabe en cause, demeure très proche selon la phonétique allemande « van » ou anglaise « ouan ».

Au regard de ces éléments communs dégagés, la substitution du K au

C en consonne d'attaque ne confère aucune impression distincte aux signes contestés et n'a aucune incidence sur le plan phonétique ou sur la physiologie du mot.

Du point de vue conceptuel, la société ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL soutient que le mot Caravane est un mot du langage courant qui désigne une remorque d'automobile aménagée pour le logement alors que Karawan est un néologisme orthographié de manière fantaisiste qui lui confère une connotation exotique.

Cependant, comme l'indique la demanderesse, sa marque Caravane en raison de son identité avec le terme caravane, évoque également dans le contexte de l'ameublement, l'idée de voyage et d'un groupe de voyageurs réunis pour franchir une contrée désertique à l'instar de l'inspiration des pays lointains et chauds qui se dégage aussi du terme Karawan.

Il s'ensuit que les signes en cause donnent au public une impression d'ensemble commune.

Toutefois, la société ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL excipe du fait qu'elle n'utilise pas le signe à titre de marque mais comme référence du produit, qui ne serait pas susceptible d'affecter la garantie de la provenance du produit.

Il résulte en effet tant du procès-verbal de constat sur internet du site [www.rochebobois.com](http://www.rochebobois.com) que du catalogue des produits Roche Bobois, des photographies réalisées dans une boutique Roche Bobois, des fiches remises pour le produit en magasin, de la copie écran du site [www.houseandgarden.co.uk](http://www.houseandgarden.co.uk), et des articles parus dans les magazines de décoration, que le canapé est présenté sous la marque ombrelle Roche Bobois qui apparaît alors dominante dans la présentation de ce meuble.

Il ressort de ces pièces que le canapé est seulement vendu dans des magasins à l'enseigne Roche Bobois et que sur l'étiquette ou la fiche produit figure en caractères très apparents et systématiquement, le logo Roche Bobois qui renseigne sur l'origine du produit.

Il n'est pas contesté que c'est sous sa marque Roche Bobois que la société ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL présente au consommateur ses produits, les renseigne sur leur origine et qu'elle souhaite associer dans l'esprit du public à cette marque une qualité haut de gamme.

Il s'avère que le signe Karawan est ainsi utilisé à titre seulement de référence d'un canapé parmi d'autres modèles de meubles qui sont nombreux comme en justifie le catalogue Roche bobois, afin d'identification et non de garantie de provenance pour le consommateur, qui d'attention moyenne, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, n'est nullement amené à penser que le canapé serait susceptible d'être lié avec les marques de la société CARAVANE.

Il s'en suit que l'usage reproché du terme Karawan par la société Roche Bobois dès lors qu'il n'informe pas le consommateur sur la provenance des produits offerts à la vente, n'est pas utilisé à titre de marque.

Il sera rappelé, à titre surabondant, que la société Roche Bobois utilise ce terme pour référencer ces produits avant l'enregistrement des marques CARAVANE de 2010 et 2011.

La société CARAVANE sera en conséquence déboutée de son action en contrefaçon de ses marques CARAVANE.

#### Sur la concurrence déloyale et parasitaire

La société CARAVANE reproche à la société ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL sur le fondement de l'article 1382 du code civil d'avoir porté atteinte à sa dénomination sociale et son enseigne, en faisant usage à partir de 2007 du signe KARAWAN pour une catégorie de meubles qui empruntent aux mêmes codes de ses meubles largement connus du public à cette date. Elle lui fait grief d'avoir entretenu une confusion ou une affiliation pour profiter de son image et de sa notoriété.

Le bien fondé de l'action sur le fondement de l'article 1382 du code civil en réparation des conséquences dommageables de comportements illicites de concurrents portant atteinte à la dénomination sociale d'un exploitant est subordonné à l'existence d'un risque de confusion.

Pour autant et pour les motifs exposés précédemment, les conditions dans lesquelles le signe KARAWAN est utilisé par la société ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL n'est pas de nature à créer un risque de confusion, le consommateur n'étant pas incité à attribuer une origine commune au canapé référencé KARAWAN et les produits commercialisés sous la marque Caravane dès lors que la marque Roche Bobois est omniprésente et apposée systématiquement au terme KARAWAN.

Indépendamment du risque de confusion, la société CARAVANE reproche à la société ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL de s'être placée dans son sillage par le choix délibéré de la dénomination KARAWAN, proche de son enseigne, pour désigner une gamme de canapé, fauteuil, tissus d'ameublement inspirés du style Caravane «décontracté chic» qui n'aurait pas été celui de Roche Bobois en 2007, date de leur commercialisation, et qu'elle aurait ainsi profité indûment de son image.

Elle décrit notamment le canapé ALTO, qu'elle commercialise depuis cette date 2007 et qui reprend les caractéristiques de ses produits, sobres et naturels, avec sa forme rectangulaire, anguleuse, son tissu en lin associé à un passepoil de couleur tranchée que la société Roche Bobois aurait indûment repris dans le modèle Karawan.

Pour autant, le tribunal constate qu'il s'agit d'une forme de canapé largement répandue dont la société ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL fournit de nombreux exemples provenant d'enseignes différentes.

Comme l'indique la défenderesse, la société CARAVANE ne peut s'approprier un genre «chic et décontracté» qui est une tendance dans la décoration depuis des années, le recours au lin et aux lignes épurées étant fréquemment mis en avant.



Par ailleurs, la société CARAVANE ne démontre nullement un changement de style de la société ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL dans la commercialisation du canapé Karawan en 2007 qui s'est inscrit dans cette tendance « chic et décontractée ».

Au surplus, ce canapé se distingue du canapé ALTO, notamment par les piètements, la taille des accoudoirs, et le trait graphique du surjet.

Il s'ensuit, au vu de ces éléments, que la société ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL n'a pas eu un comportement fautif.

La société CARAVANE sera en conséquence déboutée de sa demande.

#### Sur la demande reconventionnelle en procédure abusive

L'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol.

La société défenderesse sera déboutée de sa demande à ce titre, faute pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de la société CARAVANE qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits, et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais de défense exposés.

#### Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société CARAVANE partie perdante, aux dépens.

En outre, elle doit être condamnée à verser aux sociétés ROCHE BOBOIS GROUPE et ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 4000 euros à charge pour elle de se les répartir.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige.

#### **PAR CES MOTIFS,**

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

**Met** hors de cause la société ROCHE BOBOIS GROUPE,

**Déboute** la société CARAVANE de l'ensemble de ses demandes,

**Déboute** les sociétés ROCHE BOBOIS INTERNATIONAL et ROCHE BOBOIS GROUPE de leur demande reconventionnelle en procédure abusive,

**Condamne** la société CARAVANE à payer aux sociétés ROCHE

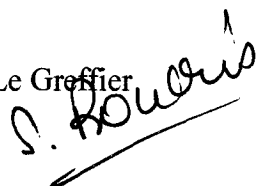
BOBOIS INTERNATIONAL et ROCHE BOBOIS GROUPE la somme globale de 4000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

**Condamne** la société CARAVANE aux dépens.

**Ordonne** l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 14 janvier 2016.

Le Greffier



P/ Le Président

